

## **GE\_GERICHTE ATA/697/2015 vom 30. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_697\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_697_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/697/2015 du 30 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/697/2015 del 30 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon les art. 18 al. 1 LIFD et 19 al. 1, 1ère phr., de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle,

- 8/11 - A/2903/2013 artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

Aux termes des art. 27 al. 1 LIFD et 30 LIPP, les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. À teneur de l'art. 27 al. 2 let. b LIFD, en font notamment partie les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées.

En vertu des art. 125 al. 2 LIFD et 29 al. 2 LPFisc, les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.

Conformément aux art. 126 LIFD et 31 LPFisc, le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (al. 1) ; sur demande du département, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (al. 2). À teneur de l'al. 3 de l'art. 31 LPFisc, les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les documents et pièces justificatives en relation avec leur activité. L'al. 3 de l'art. 126 LIFD dispose quant à lui que les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'art. 125 al. 2 LIFD, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité ; le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par la loi fédérale complétant le Code civil suisse du

#### **E. 30**

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220 ; art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f CO).

b. En dépit de la maxime inquisitoire applicable en droit fiscal, il n'appartient pas aux autorités fiscales de rétablir la comptabilité défailante du contribuable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_835/2012 et 2C\_836/2012 du 1er avril 2013 consid. 7.2.3 ; 2P.185/2006 du 27 novembre 2006 consid. 7.1). De surcroît, si une certaine liberté de choix doit être reconnue au contribuable s'agissant de la comptabilisation de ses charges, celle-ci ne doit pas conduire à un enregistrement à bien plaire, variant à chaque exercice, sans motifs objectifs, rendant le contrôle de la déduction difficile si ce n'est impossible (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_835/2012 et 2C\_836/2012 précité consid. 7.2.3 ; 2A.128/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.4).

c. Selon la jurisprudence constante, en matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge

- 9/11 - A/2903/2013 fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4c.aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C\_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2C\_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2C\_574/2009 du 21 avril 2010 consid. 4.2 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 consid. 5 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015). Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4 ; ATA/112/2015 précité). 3)

En l'espèce, l'allégation du recourant selon laquelle il aurait acheté le fonds de commerce du restaurant « C\_\_\_\_\_ » pour le prix de CHF 300'000.- n'a pour appui écrit que l'art. 4 du contrat de gérance libre du 2 octobre 2001, lequel n'est en tant que tel pas de nature à fixer de manière définitive le prix de vente, vente qui a eu lieu un peu plus de trois ans plus tard.

Les témoignages de Mmes B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ vont aussi dans le sens de l'allégation du recourant. Toutefois, les déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ apparaissent particulièrement confuses, dans la mesure où elle déclare ne se souvenir de rien concernant le contrat de vente qu'elle a conclu le 31 mars 2005 avec l'intéressé et n'avoir trouvé comme trace de paiement du restaurant que le montant de CHF 100'000.-, tout en prétendant, de manière vague, que son mari lui aurait dit vouloir remettre le fonds de commerce au recourant pour le prix de CHF 300'000.-, lequel ne pourrait au demeurant être qu'un prix potentiel, hypothétique. Le témoignage de Mme E\_\_\_\_\_ ne peut quant à lui être apprécié qu'avec une très grande retenue, étant donné qu'elle-même et le recourant sont proches l'un de l'autre et vivent par intermittences ensemble. En outre, son assertion - sans précision - selon laquelle M. B\_\_\_\_\_ aurait vendu le restaurant au recourant avant le contrat du 31 mars 2005 tout en gardant la patente - car celui-ci ne l'avait pas - ne repose sur aucun élément de preuve et est dénuée de crédibilité.

À cet égard, le recourant, en prétendant, lors de l'audience de comparution personnelle, de manière nouvelle, qu'un nouveau contrat aurait été conclu en 2003 avec M. B\_\_\_\_\_, à teneur duquel le bail était revenu à son nom et que les noms de Mme E\_\_\_\_\_ et de la fille de cette dernière avaient figuré sur l'enseigne du restaurant, sa fille ayant repris la patente, allègue des faits qu'il aurait pu présenter bien avant, sans explication sur ce retard. Mme E\_\_\_\_\_ ne se souvient pas de telles circonstances. Cette nouvelle allégation du recourant est du reste contraire aux attestations de versement de la banque qui mentionnent le

paiement d'un loyer, de même qu'à ses comptes de pertes et profits, qui indiquent qu'il s'agit d'une « gérance ». Notamment, les « frais de gestion » selon le compte de pertes - 10/11 - A/2903/2013 et profits du recourant au 31 décembre 2004, de CHF 108'000.-, correspondent, à CHF 550.- près, à douze paiements de CHF 9'000.- tels qu'attestés dans les attestations de versement d'UBS. Enfin, le recourant n'a pas retrouvé la trace du prétendu contrat de 2003 chez le notaire.

Si le prix de la vente du 31 mars 2005 avait été de CHF 300'000.-, cela aurait été attesté par des éléments écrits probants et cohérents, ce qui s'avère ne pas être le cas. D'ailleurs, si cela avait été vrai, la chambre de céans, à l'instar du TAPI, comprend mal pour quelle raison le recourant a comptabilisé la valeur de son restaurant à hauteur de CHF 100'000.- aux 31 décembre 2008 et 2010 dans sa comptabilité et n'a pas inscrit la perte alléguée de CHF 85'001.- dans ses comptes 2011.

Le recourant a, partant, échoué dans la preuve de ses allégations et doit en supporter les conséquences. 4)

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.